

# PRÉFET DU MORBIHAN Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

# Arrêté préfectoral du 1 1 SEP. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

#### Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Belz réceptionnée le 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, du 31 juillet 2013 ;

#### Considérant:

- ✓ la nature du projet, qui consiste à définir :
  - . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
  - . les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- ✓ la localisation des projets de zonage de la commune de Belz qui est concernée par :
  - . le site Natura 2000 « Ria d'Etel » institué au titre de la directive « Habitats »,
  - . la ZNIEFF de type 1 « Lande des quatre chemins Ile de Riec'h »,
  - . la ZNIEFF marine de type 2 « Fonds rocheux de la Ria d'Etel ».
  - . les zones conchylicoles « Rivière d'Etel Beg er Vil » et « Rivière d'Etel Anse du Sac'h » ;

- ✓ les probabilités d'incidences notables sur l'environnement limitées compte tenu :
  - . de l'extension du zonage d'assainissement collectif à plusieurs secteurs urbanisés et à la majorité des secteurs ouverts à l'urbanisation,
  - . des possibilités réduites d'installation de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sur les secteurs désignés au zonage d'assainissement individuel ;
- ✓ l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune dont le zonage d'assainissement des eaux usées fait partie intégrante et qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 septembre 2013 qui a préconisé de différer les opérations d'aménagement dès que la capacité de la station d'épuration sera saturée;

#### Arrête:

# Article 1er

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Belz est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 7 1 SEP. 2013

Le préfet du Morbihan Autorité environnementale, Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

# Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

#### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

#### Recours gracieux:

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).